

15 novembre 2010

Commission des lois

Projet de loi relatif au Département de Mayotte
(n° 2919)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL1

PROJET DE LOI RELATIF AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE (N°2919)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière, Bernard Lesterlin, François Deluga, Victorin Lurel et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III.- L'article L. 1722-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1722-1. – Les articles L. 1115-1, L. 1115-1-1, L. 1115-4 et L. 1115-5 à L. 1115-7 sont applicables aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics à partir du 1^{er} janvier 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ancrage de Mayotte dans le droit commun, ainsi que sa localisation particulière, ne justifient plus que le mécanisme de coopération décentralisée ne soit plus applicables à ses communes et groupements de communes. Il convient de rétablir, dans le cadre du nouveau livre VII de la 1^{re} partie du CGCT applicable à Mayotte ce régime de coopération transfrontalière qui pourra permettre aux communes de Mayotte, comme l'ensemble des communes métropolitaines, de nouer de fructueux échanges avec des autorités locales étrangères, dans le respect des engagements internationaux de la France. Cette faculté apparaît, au vu de la situation stratégique de l'archipel dans l'océan Indien, d'autant plus nécessaire.

PROJET DE LOI RELATIF AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE (N°2919)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière, Bernard Lesterlin, François Deluga, Victorin Lurel et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 28

Supprimer les alinéas 18 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'une part, le projet de loi relatif au département de Mayotte n'est pas le véhicule adéquat pour modifier les conditions d'éligibilité au RSA des non salariés agricoles outre-mer.

D'autre part, cette modification vient restreindre le bénéfice du RSA à cette catégorie professionnelle en outre-mer puisque, par dérogation à l'article L.262-7 posant une condition de montant de revenu, est posée une condition de superficie d'exploitation comme pour le calcul du montant des cotisations retraites des non salariés agricoles outre-mer.